

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1084-2017, 8 novembre 2017

Permettre une meilleure adéquation entre la formation et l'emploi ainsi qu'à favoriser l'intégration en emploi, Loi visant à...
(2016 chapitre 25)

— **Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi visant à permettre une meilleure adéquation entre la formation et l'emploi ainsi qu'à favoriser l'intégration en emploi

ATTENDU QUE la Loi visant à permettre une meilleure adéquation entre la formation et l'emploi ainsi qu'à favoriser l'intégration en emploi (2016, chapitre 25) a été sanctionnée le 10 novembre 2016;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 46 de cette loi, les dispositions de la partie I et de l'article 45 sont entrées en vigueur le 10 novembre 2016 et que celles de la partie II, soit les articles 23 à 40, et des articles 41 à 44 de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement.

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} décembre 2017 la date d'entrée en vigueur des dispositions des articles 29, 33, 37, 39 et 44 de la Loi visant à permettre une meilleure adéquation entre la formation et l'emploi ainsi qu'à favoriser l'intégration en emploi, ainsi que de celles de l'article 34 de cette loi en ce qui a trait aux décisions rendues en vertu d'une disposition du chapitre IV du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) ou en vertu du programme prévu à l'article 106.1 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} avril 2018 la date d'entrée en vigueur des dispositions des articles 23, 24, 26 à 28, 30 à 32, 35, 36, 38 et 40 à 43 de la Loi visant à permettre une meilleure adéquation entre la formation et l'emploi ainsi qu'à favoriser l'intégration en emploi, ainsi que de celles de l'article 34 de cette loi sauf en ce qui a trait aux décisions rendues en vertu d'une disposition du chapitre IV du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles ou en vertu du programme prévu à l'article 106.1 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} juillet 2018 la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 25 de la Loi visant à permettre une meilleure adéquation entre la formation et l'emploi ainsi qu'à favoriser l'intégration en emploi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit fixée au 1^{er} décembre 2017 la date d'entrée en vigueur des dispositions des articles 29, 33, 37, 39 et 44 de la Loi visant à permettre une meilleure adéquation entre la formation et l'emploi ainsi qu'à favoriser l'intégration en emploi (2016, chapitre 25), ainsi que de celles de l'article 34 de cette loi en ce qui a trait aux décisions rendues en vertu d'une disposition du chapitre IV du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) ou en vertu du programme prévu à l'article 106.1 de cette loi;

QUE soit fixée au 1^{er} avril 2018 la date d'entrée en vigueur des dispositions des articles 23, 24, 26 à 28, 30 à 32, 35, 36, 38 et 40 à 43 de la Loi visant à permettre une meilleure adéquation entre la formation et l'emploi ainsi qu'à favoriser l'intégration en emploi, ainsi que celles de l'article 34 de cette loi sauf en ce qui a trait aux décisions rendues en vertu d'une disposition du chapitre IV du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles ou en vertu du programme prévu à l'article 106.1 de cette loi;

QUE soit fixée au 1^{er} juillet 2018 la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 25 de la Loi visant à permettre une meilleure adéquation entre la formation et l'emploi ainsi qu'à favoriser l'intégration en emploi.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67468